



TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

**Imprévision en matière de marchés publics
Convention d'indemnisation**

Entre

Le **Département de Tarn-et-Garonne**, représenté par le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze à Montauban (82013) dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 22 et 23 juin 2023,
ci-après désigné « le Département »,

Et

La société CAZAL dont le siège social est situé 8 zone artisanale Cardona – 11410 Salles sur l'hers - immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Carcassonne sous le numéro SIREN 313 211 864, représentée par son chef de centre dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après désigné « le titulaire »,

Il est exposé

La société CAZAL, titulaire du marché relatif aux travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à Beaumont de Lomagne, sur la RD 928 – PR 35+517 a rencontré des difficultés lors de l'exécution des travaux suite à la hausse du coût des matières premières.

Le titulaire sollicite en ce sens une indemnité au Département-acheteur en application de la théorie de l'imprévision. Cette indemnité vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui-ci.

Le Département considère, en application de la circulaire n°6374/SG du Premier ministre en date du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, que les conditions tenant à l'imprévision sont réunies : imprévisibilité, extériorité de l'évènement, bouleversement de l'économie du contrat.

En conséquence, les parties au contrat conviennent de mettre en œuvre l'article L.6-3° du Code de la commande publique aux termes duquel « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

Et convenu ce qui suit

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'indemnisation, au titre de la théorie de l'imprévision, de la société CAZAL à raison des charges extracontractuelles qu'elle a subies.

Article 2- Fondement juridique

Il est fait application de la théorie de l'imprévision à raison de la hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières premières constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 aux conditions cumulatives de l'imprévisibilité, de l'extériorité de l'événement aux parties du contrat et du bouleversement de l'économie du contrat.

La troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat est analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise.

Article 3- Champ d'application

L'indemnité d'imprévision est relative aux prestations exécutées en application du marché de travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à Beaumont de Lomagne, sur la RD 928 – PR 35+517 pour le Département de Tarn et Garonne tels que ci-après définis :

- lot n°1 : voirie, marché n° 202201601 d'un montant de 387 217 € HT, notifié le 16 juin 2022 pour une durée d'exécution de 12 semaines à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux en date du 29/08/2022.

Article 4- Indemnité d'imprévision

Article 4.1 –Justifications

Sur la base des justificatifs comptables produits par le titulaire joints en *annexe 1*, il est constaté la perte de marge et la hausse ci-après des matières premières utilisées dans la réalisation des travaux :

| | |
|---|------------------------|
| GNT 0/80 calcaire pour couche de forme | Perte de marge : -88 % |
| GNT 0/20 calcaire pour couche de forme | Perte de marge : -59% |
| Enduit de scellement de la couche de forme | +27% |
| Couche d'accrochage circulaire pour grave bitume (avec lait de chaux) | +27% |
| Couche d'accrochage circulaire pour BBSG | +27% |

La hausse constatée caractérise un changement de circonstances imprévisibles rendant l'exécution du marché excessivement onéreuse et de nature à bouleverser l'équilibre contractuel.

Les parties au contrat conviennent d'une prise en charge des risques liés à l'imprévision dans les conditions financières de l'article 4.2.

Article 4.2 – Montant de l'indemnité d'imprévision

Le pourcentage négocié de la compensation financière supportée par le Département est fixé ainsi qu'il suit. Ce pourcentage fait assumer au Département les charges extracontractuelles générées par le changement de circonstances économiques en laissant réglementairement au titulaire une partie du déficit subi inhérent à tout contrat.

L'indemnité d'imprévision est calculée après révision des prix.

Après analyse des commandes passées sur la période incriminée, le tableau joint en *annexe 2* reprend l'ensemble des éléments de compréhension des montants qui sont résumés, dans le tableau suivant :

| Marché 202201601 | Surcoût pour le titulaire | % d'imprévision | Montant de l'indemnité |
|---|---------------------------|-----------------|------------------------|
| GNT 0/80 et 0/20 | 4 835,46 € HT | 80 % | 3 868,37 € HT |
| Enduit de scellement, couche d'accrochage | 1 827,48 € HT | 80 % | 1 461,98 € HT |
| Total | 6 654,96 € HT | 80 % | 5 330,35 € HT |

Article 4.3 – Modalités de versement de l'indemnité d'imprévision

L'indemnité sera créditée en un seul versement.

Le titulaire transmet une facturation annexe relative à l'indemnité d'imprévision transmise à l'acheteur via CHORUS PRO.

Le montant de l'indemnité d'imprévision devra toujours faire l'objet d'un accord conjoint des deux parties avant le dépôt de la facture correspondante sur CHORUS PRO, avec à l'appui, les justificatifs transmis par le titulaire.

Article 5-Effets

L'indemnité d'imprévision couvre la période d'exécution du marché, de l'ordre de service de démarrage à la réception des prestations.

Article 6- Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations préalables amiables, le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent.

Fait à..... , le.....

Pour le titulaire,

Pour le Département de Tarn et Garonne,

Imprévision en matière de marchés publics
Convention d'indemnisation « Département/ société Saônoise de mobiliers

Annexe relative l'évolution des prix

. Changement de circonstances (*énoncé des évolutions ou production d'un document financier*)

Voir Annexe 1

. Commandes départementales concernées

voir Annexe 2